

ADDENDUM du 24 mars 2025
à l'édition 2020 de la note pratique
Statut des Algériennes et des Algériens en France

ISBN 979-10-91800-74-7 – juillet 2020

Cet addendum vient compléter et mettre à jour la note pratique au regard des réformes intervenues depuis sa parution, et en particulier de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » dont certaines dispositions sont applicables aux Algériennes et aux Algériens.

Attention ! Cet addendum utilise la numérotation du Ceseda en vigueur depuis le 16 décembre 2020 mais la note pratique, publiée avant cette réforme, fait référence à l'ancienne numérotation.

p. 9 : la partie I. est complétée par un point C.

C. Deux cas de refus de délivrance de visa d'entrée en France

La loi du 26 janvier 2024 a posé deux nouvelles restrictions en matière de délivrance des visas courts et longs séjour applicables aux Algériennes et aux Algériens.

1. En cas de coopération insuffisante ou en cas de non-respect d'un accord par l'Algérie

En cas de coopération insuffisante de l'État algérien en matière de réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière ou en cas de non-respect d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires :

– un visa de court séjour peut être refusé à la personne titulaire d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service (Ceseda, art. L. 312-1-1) ;

– un visa de long séjour peut être refusé à un ou une ressortissante algérienne, à l'exception des conjoints ou conjointes de Français (Ceseda, art. L. 312-3-1).

2. En cas de non-respect par un ou une ressortissante algérienne du délai d'exécution d'une obligation de quitter le territoire (OQTF)

Un visa de court ou long séjour ne peut pas être délivré aux personnes qui, ayant fait l'objet d'une OQTF au cours des cinq années précédant la demande de visa, n'ont pas quitté le territoire français à l'issue de cette décision ou dans le délai de départ volontaire qui leur avait été accordé. Après un examen individuel de la situation, des « circonstances humanitaires » peuvent toutefois être prises en compte par l'autorité consulaire pour délivrer un visa (Ceseda, art. L. 312-1 A).

p. 11 : le point 3 de la partie II. A. est modifié comme suit.

3. Procédure

Le début du 1^{er} paragraphe est modifié de la façon suivante :

Les Algériens et les Algériennes qui sollicitent la délivrance d'un certificat de résidence doivent déposer leur demande sur la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France (Ceseda, art. L. 431-2).

Le reste est inchangé.

p. 13 : le point 6 de la partie II. A. est renommé et modifié comme suit.

6. Contrat intégration républicaine et contrat d'engagement au respect des principes de la République

Le premier paragraphe est inchangé.

Le contrat d'intégration républicaine est désormais renforcé par la loi du 26 janvier 2024, à travers l'article L. 413-2 et L. 413-3 du Ceseda qui prévoit l'obligation de suivre un « *parcours personnalisé d'intégration républicaine*¹ » pour la délivrance d'un premier titre de séjour.

La loi du 26 janvier 2024 a aussi créé un « contrat d'engagement au respect des principes de la République » en tant que nouvelle condition au maintien sur le territoire français.

Les articles L. 412-7 à L. 412-10 du Ceseda concernent ce nouveau contrat et posent des conditions restrictives en matière de délivrance de titre de séjour :

– par l'obligation de souscrire un contrat d'engagement au respect des principes de la République, « *à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers* » (Ceseda, art. L. 412-7) ;

– par le refus de délivrance, de renouvellement et décision de retrait du titre de séjour à celle et celui dont le comportement manifeste qu'il ou qu'elle ne respecte pas les obligations du contrat d'engagement au respect des principes de la République par des agissements délibérés portant une atteinte grave à un ou à plusieurs principes de ce contrat et constitutifs d'un trouble à l'ordre public, dont la gravité est présumée, sauf décision de l'autorité administrative, en cas d'atteinte à l'exercice par autrui des droits et libertés mentionnés à l'article L. 412-7 (Ceseda, art. L.412-8 et L. 412-9).

Les dispositions des articles L. 412-7 à L. 412-9 du Ceseda visent de manière générique le « *document de séjour* » englobant les cartes de séjour pluriannuelles et les cartes de résident. En effet, l'article L. 412-10 du Ceseda, qui porte sur les conditions d'examen des cas de refus de renouvellement et de retrait des titres de séjour et les personnes étrangères qui en sont protégées, vise expressément les cartes de séjour pluriannuelles et les cartes de résident.

Ces règles ne sont pas opposables au séjour des Algériens et des Algériennes. Ils et elles peuvent toutefois, à titre facultatif, signer un contrat d'engagement au respect des principes de la République. Le site du ministère de l'intérieur indique que, dans cette hypothèse, le ou la signataire « *témoigne de [sa] volonté d'inscrire [son] parcours personnel dans l'attachement aux principes de la République et leur respect* » (immigration.interieur.gouv.fr).

p. 16 : le point 4 de la partie II. B. est modifié comme suit.

4. Le certificat de résidence mention « salarié » (art. 7, b) ou « travailleur temporaire » (art. 7, e)

a. L'autorisation d'exercer un travail salarié

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont modifiés de la façon suivante :

Cette autorisation de travail est accordée sur présentation d'un « contrat de travail visé par les services du ministère de l'emploi », selon l'accord franco-algérien. Ce sont les plateformes interrégionales de la main d'œuvre étrangère qui examinent si les conditions pour obtenir l'autorisation de travail, prévues à l'article R. 5221-20 du code du travail, sont remplies. Par contre, une simple promesse d'embauche ne permet pas la délivrance d'un titre de séjour (CAA Lyon, 28 février 2019, n° 17LY03780).

C'est l'employeur ou son mandataire qui doit solliciter l'autorisation au moyen du téléservice ANEF² (code du travail, art. R. 5221-15).

Les règles de droit commun en matière de délivrance d'autorisation de travail sont applicables aux Algériens et Algériennes, en particulier l'opposition de la situation de l'emploi. Depuis une réforme de 2021, l'autorisation de travail est accordée si l'employeur qui présente la demande peut prouver qu'il a publié une offre pour cet emploi pendant au moins un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et que cette offre n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé (code du travail, art. R. 5221-20, 1°, b). En revanche, les Algériens et Algériennes ne peuvent bénéficier des

¹ Le texte précise : « *Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.* »

² <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

dispositions de l'article L. 421-4 qui prévoit qu'une carte de séjour est délivrée sans opposabilité de la situation de l'emploi lorsque la demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement (métiers en tension).

Remarque : Les Algériens et Algériennes peuvent toutefois bénéficier des dispositions permettant la régularisation à titre exceptionnel des étrangers occupant un métier en tension [voir *infra*].

p. 18 : le paragraphe intitulé « Pas d'admission exceptionnelle, mais un pouvoir discrétionnaire de l'autorité préfectorale » est modifié de la façon suivante :

Les ressortissantes et ressortissants algériens sans papiers ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues aux articles L. 435-1, L. 435-2 et L. 435-4 du Cesda relatives aux conditions d'examen d'une demande de régularisation en vue de l'octroi d'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Toutefois, les préfets peuvent, en application de leur pouvoir général d'appréciation, décider de les admettre exceptionnellement au séjour s'ils ou elles entrent dans le cadre de l'une ou l'autre de ces dispositions³.

Concernant les dispositions de l'article L. 435-1, une circulaire du 23 janvier 2025 du ministre de l'intérieur est venue très fortement restreindre les possibilités de régularisation par le travail en abrogeant, d'une part, une précédente circulaire plus favorable datée du 28 novembre 2012 (dite circulaire Valls) et d'autre part, en posant des conditions de maîtrise de la langue française et de durée de présence en France (au moins 7 ans).

Cette circulaire demande par ailleurs au préfet de privilégier l'application de l'article L. 435-4 du Cesda qui prévoit qu'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré pour un emploi relevant d'un métier en tension selon la zone concernée⁴ si l'intéressé-e :

- justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France ;
- d'une activité professionnelle de 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Remarque : les dispositions de l'article L. 435-4 sont applicables pour une période de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

p. 27 : le point 1 de la partie II. D. comporte une erreur, il est modifié comme suit.

1. Présence régulière ininterrompue de 3 ans (art. 7 bis, al. 1 et 2)

Contrairement à ce qui est indiqué (« quel qu'en soit le fondement »), seuls peuvent obtenir un certificat de résidence de 10 ans les Algériens et Algériennes qui justifient d'une résidence ininterrompue en France de 3 années sous couvert de l'un des certificats de résidence d'un an mentionnés à l'article 7 de l'accord franco-algérien [a, b, c, d, e, f, g ; voir p. 14 à 19] à l'exclusion des titulaires d'un certificat de résidence mention « étudiant » ou « stagiaire » prévu par le 1^{er} alinéa du titre III du protocole annexé.

³ Voir notamment la circulaire du 5 février 2024 relative à l'admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension, NOR : IOMV2402701J.

⁴ La liste des métiers en tension est fixée par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.